

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion restreinte du jeudi 10 septembre 2026 (par voie électronique)
PV n°01 du Bureau

Président : M. DUPUIS Bruno

Présents : MM. CHARON Gaël, PLAINCHAMP David

RÉSERVE TECHNIQUE

1- Identification

Match n°78802094 – Seniors Départemental 2 - Poule A
Dimanche 06 septembre 2026 – 15h00
POITIERS 3 CITÉS – AVAILLES-EN-CHÂTELLERAULT
Score : 2 buts à 1.

Arbitre centre (officiel) : DE OLIVEIRA David (n°2388025444)
Arbitre assistant 1 (bénévole) : KAPTUE MABOU Jean Baptiste (n° 2547618523)
Arbitre assistant 2 (bénévole) : POUPIN Claude (n° 1129318287)
Délégué (bénévole) : DEVERGE Jean-Claude (n°9604924273)

2- Intitulé de la réserve posée par le club

Après vérification sur la FMI, la réserve technique a bien été formulée et retranscrite par l'arbitre officiel :

« Sur un coup franc pour Availles, l'arbitre siffle penalty pour une main de l'adversaire dans sa surface. Quelques minutes après l'arbitre de touche qui n'avait pas levé le drapeau appelle l'arbitre pour lui dire qu'il y avait hors-jeu alors qu'aucun joueurs d'Availles n'a ni joué, ni touché le ballon cela était à la 96^{ème} minute de jeu. »

Elle a été confirmée via la messagerie officielle le lundi 07 septembre à 8h25.

3- Recevabilité

Après l'étude des pièces versées au dossier :

La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

Considérant que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables, selon l'article 146 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF :

1.
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) [...]
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) [...]
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Reçu les rapports demandés aux clubs d'Availles-en-Châtellerault (capitaine et arbitre assistant) et Poitiers 3 Cités (capitaine, arbitre assistant et délégué).

Considérant que le club d'Availles précise les faits suivants : « à la 96^{ème} minute, sur un coup franc en faveur de l'équipe d'Availles, un défenseur de Poitiers 3 Cités fait une main dans la surface de réparation et l'arbitre signale penalty. Après plusieurs minutes de contestations de la part des joueurs de l'équipe de Poitiers 3 Cités, l'arbitre de

touche local appelle l'arbitre pour lui signaler qu'il y avait hors-jeu alors même qu'aucun joueur d'Availles n'a ni joué ni touché le ballon avant cette faute de main. L'arbitre local n'avait pas levé son drapeau sur l'action en question. »

Le capitaine de l'équipe d'Availles-en-Châtellerauld considère que « *M. l'arbitre a commis une faute technique en annulant le pénalty alors qu'à aucun moment un joueur d'Availles n'a ni joué, ni touché le ballon et par conséquent ne pouvait être en position de hors-jeu avant la faute de main du joueur de Poitiers 3 Cités.* »

L'arbitre assistant n°2 confirme les faits ci-dessus.

Considérant que le club de Poitiers 3 Cités, concernant le fait de jeu reproché, évoque un pénalty sifflé en faveur d'Availles-en-Châtellerauld à la suite d'un coup-franc « *où l'arbitre du match aurait vu une main* ». Les différents rapports précisent que l'arbitre assistant n°1 a alors levé le drapeau au départ de l'action. Après des échanges entre l'arbitre central et l'arbitre assistant n°1, « *l'arbitre a suivi sa décision en accordant un hors-jeu* ». En complément, l'arbitre assistant n°1 précise que l'arbitre central n'avait pas vu son drapeau levé sur l'action car « *ça discutait sur le terrain.* »

Considérant que l'arbitre officiel précise qu'à la 95e minute, il accorde un penalty à Availles-en-Châtellerauld pour une main d'un défenseur de Poitiers 3 Cités dans la surface. Avant son exécution, son assistant lui signale un hors-jeu préalable d'un attaquant d'Availles-en-Châtellerauld ayant participé à l'action. Il décide alors d'« *annuler le penalty initialement accordé* » et de reprendre le jeu par un coup franc indirect pour hors-jeu. Aucune réserve technique n'est formulée au moment de la décision ni avant la reprise du jeu. Ce n'est qu'après la rencontre, lors de la signature de la feuille de match, que le responsable d'Availles-en-Châtellerauld fait part de son intention de déposer une réserve. Il précise alors que celle-ci « *n'a pas été formulée au moment de la décision contestée ni avant la reprise du jeu* », mais uniquement après le coup de sifflet final.

Considérant qu'il est reconnu par l'arbitre officiel et le club de Poitiers 3 Cités que la réserve technique n'a pas été formulée à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, **en l'occurrence avant l'exécution du coup-franc indirect pour hors-jeu.**

En conséquence, la CDA **déclare la réserve IRRECEVABLE EN LA FORME.**

Pour information, l'article 128 alinéa 2 des R.G de la FFF précise qu'il convient de considérer « *comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.* »

4- Décision

Par ces motifs, la Commission Départementale de l'Arbitrage **déclare la réserve IRRECEVABLE** et transmet le dossier à la Commission Sportive du District de la Vienne de Football pour homologation du résultat.

Les droits de confirmation de réserve de 42€ seront débités au club d'AVAILLES-EN-CHÂTELLERAULT.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission de District d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, accompagné d'un droit d'examen de 114 euros.

**Le Président,
Bruno DUPUIS**

**Le Secrétaire de séance,
CHARON Gaël**